Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F8

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et le SDIS du Loiret relative à la rétrocession de radioéléments

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

Considérant que le partenariat précédent est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire de maintenir ce partenariat avec le CHU d'ORLEANS et ainsi permettre aux personnels de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique du SDIS45 de poursuivre leur formation à l'aide de sources radioactives d'activité modérée et de réaliser, entre autres, des manœuvres spécifiques ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature avec le CHU d'ORLEANS de la convention de rétrocession de radioéléments telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 10 ans maximum.

Article 3 : Les obligations des parties sont stipulées à l'article 3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

Suite de la décision n°D2026-F8 du 17/09/2026

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

CONVENTION DE RÉTROCESSION DE RADIOÉLÉMENTS

Par référence à l'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides
en médecine nucléaire et en recherche biomédicale
délivrée le 11/07/2016 sous le n° M450004-CODEP-OLS-2016-028397
à Mme le Docteur Sabine GAUVAIN,
praticien chef de service du CHU d'Orléans,

ENTRE :

Le demandeur

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)
195, rue de la Gourdonnerie – 45 400 SEMOY

Représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Marc GAUDET,

Et par délégation, le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, Directeur départemental,
détenteur d'une décision d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non-médicales
(dossier SIGIS T450438)

ET

Le fournisseur

Le Centre hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU d'Orléans)
Etablissement public de santé
14 avenue de l'Hôpital – BP 86079 – 45067 ORLEANS Cedex 2

Représenté par son directeur général, Monsieur Sébastien VIAL,

Et par délégation Monsieur le Docteur Gilles METRARD,
Chef du service de Médecine nucléaire, détentrice de l'autorisation ASN référencée ci-haut

Version du contrat :

Date	Par	Nature	N°
23/07/2026	Lcl Jean-Pierre THOMAS	Elaboration	0
13/08/2026	Gilles LE ROUZIC Diane DARSIN-BETTINGER	Modification	1
01/09/2026	Lcl Jean-Pierre THOMAS	Relecture	2

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE 2

2. OBJET 3

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE RÉTROCESSION 3

3.1. Obligations du fournisseur 3
3.1.1. Installation de Médecine nucléaire 3
3.1.2. Traçabilité des rétrocessions 3
3.1.3. Mesure de l'activité rétrocédée 3

3.2. Obligations du demandeur 4
3.2.1. Limites réglementaires d'activité 4
3.2.2. Lieu d'utilisation des sources rétrocédées 4
3.2.3. Documents nécessaires à la rétrocession 4
3.2.4. Conditions de transport 4
3.2.5. Données de sécurité 4

4. RESPONSABILITÉ 5

5. DURÉE DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION 5

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES 6

6.1. Interlocuteurs 6
6.2. Radioéléments concernés 6
6.3. Demande de radioéléments 6
6.4. Contrôle 6
6.5. Conservation et archivage 6

7. FACTURATION DES ÉLÉMENTS 7

8. RÉVISION 7

9. INCESSIBILITÉ 7

10. COMMUNICATION A L'ASNR 7

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

2. OBJET

Cette convention atteste de l'accord entre le demandeur et le fournisseur de radioéléments et établit les conditions de rétrocession et d'utilisation des radioéléments rétrocédés, **à des fins de formation des équipes du SDIS 45.** Elle ne concerne que **le technétium-99m**. Les responsabilités des deux parties y sont précisées.

Elle contient toutes les informations techniques nécessaires à la préparation et à la rétrocession des radioéléments. La nature et les modalités des prestations sollicitées sont indiquées dans une demande de rétrocession de radioéléments précise et documentée.

Toute modification relative aux dispositions de cette convention ne pourra être introduite, par avenant, que par les signataires de ladite convention ou les personnes régulièrement mandatées.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE RÉTROCESSION

3.1. Obligations du fournisseur

3.1.1. Installation de Médecine nucléaire

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans est titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides en Médecine nucléaire et en recherche biomédicale délivrée le 12 aout 2024 sous la référence M450004-ODEP-OLS-2024-044468.

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire s'engage à fournir les sources non-scellées que lui demanderait le SDIS du Loiret à des fins de formation dans le cadre d'exercices d'entrainement de la Cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR), sous la responsabilité du président de son conseil d'administration et par délégation, du Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, selon les termes de la décision d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non-médicales accordée au SDIS du Loiret.

Cette rétrocession doit impérativement s'opérer dans le strict respect des prescriptions générales spécifiques aux catégories d'activités nucléaires soumises au régime d'enregistrement figurant dans la décision N° CODEP-OLS-2026-038446 du 25 juin 2026 délivrée au SDIS 45.

3.1.2. Traçabilité des rétrocessions

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans s'engage à mettre en place une traçabilité au sein de son installation.

3.1.3. Mesure de l'activité rétrocédée

La mesure de l'activité rétrocédée sera réalisée avec les activimètres du service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Ces appareils sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité des radiophysiciens du service.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

3.2. Obligations du demandeur

3.2.1. Limites réglementaires d'activité

Le demandeur s'engage à respecter les termes de l'autorisation d'utilisation des radioéléments qui lui a été délivrée, notamment en ce qui concerne la quantité de radionucléides détenue. Pour toute demande dans le cadre de la présente convention, il devra préciser à l'avance l'activité demandée, sans jamais dépasser 800 MBq en 1 fois.

3.2.2. Lieu d'utilisation des sources rétrocédées

Les sources non scellées rétrocédées ne peuvent être utilisées que dans les lieux d'utilisation décrits spécifiquement dans l'autorisation d'utilisation des radioéléments délivrée au SDIS 45 sous la référence ASN n° T450458.

3.2.3. Documents nécessaires à la rétrocession

Chaque demande de rétrocession devra être formulée par écrit, sur un bon de commande spécifique avec accusé de réception, signé du titulaire de l'autorisation ou de la personne habilitée par celui-ci, puis faxée ou envoyée par mail ou déposée auprès de la radiopharmacie du service de Médecine nucléaire au moins **48 heures ouvrées** avant la délivrance.

La demande devra préciser l'activité (MBq) souhaitée, la date et l'heure envisagées pour l'enlèvement du colis radioactif, l'identité de la Personne Compétente en Radioprotection chargée de venir chercher le colis dans le service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Le SDIS 45 s'engage à fournir les attestations initiales ou à jour de renouvellement des formations « sources scellées et non-scellées » des personnes compétentes en radioprotection qui assureront la récupération des sources.

3.2.4. Conditions de transport

Compte tenu de la proximité des bâtiments du SDIS 45 et du CHU d'Orléans occupant deux terrains adjacents de La Source, il existe une voie de communication directe, non accessible au public, entre les deux établissements. C'est cette voie qui sera obligatoirement empruntée par la personne désignée pour le transport du colis radioactif, à pied et par colis excepté UN2910.

La remise du colis par le service de médecine nucléaire du CHU d'Orléans se fera à l'heure et au lieu convenus au sein du service de médecine nucléaire.

Le demandeur s'engage à utiliser le conteneur plombé adapté au radioélément et à la dose transportée procuré par le fournisseur et à emprunter le cheminement prévu entre le CHU d'Orléans et l'unité du SDIS 45 où le radioélément sera mis en œuvre. Il s'engage également à respecter les règles de radioprotection en vigueur ainsi que le Plan d'Urgence Interne (PUI) spécifique du CHU d'Orléans relatif aux sources radioactives.

3.2.5. Données de sécurité

Le demandeur s'engage à sensibiliser et former le personnel quant aux risques liés à l'utilisation des radioéléments et à l'obligation du respect des règles de manipulation des sources radioactives. Le demandeur s'engage à prendre en charge la gestion des sources non scellées qui lui ont été rétrocédées et notamment la gestion des déchets correspondants.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

4. RESPONSABILITÉS

- Responsabilité du demandeur

Le demandeur est responsable de la source dès sa prise en charge dans le service de Médecine nucléaire par la personne qu'il a désignée pour le transport.

- Responsabilité du fournisseur

Le service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans ne pourra être tenu responsable des dommages directs ou indirects résultant de la mise en œuvre des radioéléments par le demandeur, ni des incidents résultant d'un retard dans leur préparation.

En effet, la détention des radioéléments par le service de Médecine nucléaire étant, dans une certaine mesure, dépendante des fournisseurs et des conditions de transports, le service de Médecine nucléaire ne saurait être tenu responsable des retards ou de la non réception des radioéléments dans les délais prévus en cas de problème de logistique, de préparation ou de transport.

- Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre, de la non exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations qui seraient dues à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence.

5. DURÉE DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du jour où elle est signée par les deux parties, pour une **durée de 2 ans**. Elle sera renouvelée tacitement de plein droit par périodes de 2 ans, dans la limite de 10 ans maximum.

Des modifications peuvent intervenir en fonction des éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, ou à la demande d'une partie. Toute modification doit être formalisée par un avenant signé des deux parties et annexé à la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le manquement allégué, la mise en demeure d'y remédier et la volonté de résilier la convention sauf si, dans ce délai, la partie défaillante satisfait à ses obligations ou apporte la preuve d'un cas de force majeure.

En outre, chaque partie conserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, sans qu'il ait été constaté de manquement, sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

Enfin, la résiliation de la convention peut être immédiate, si les conditions de la rétrocession ne sont plus réunies, notamment du fait de modifications de l'une ou l'autre des autorisations de détention et d'utilisation de radionucléides.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES

6.1. Interlocuteurs

DEMANDEUR :
Pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

- le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THOMAS, Conseiller Technique adjoint au responsable de l'équipe CMIR et Conseiller en Radioprotection
  Mobile : 06 75 07 32 64 - jean-pierre.thomas@sdis45.fr
- ou le Commandant François ALLARD - Personne Compétente en Radioprotection
  Mobile : 06 32 63 24 69 - francois.allard@sdis45.fr
- ou le Lieutenant Stéphane LEVÉ - Personne Compétente en Radioprotection
  Mobile : 06 42 54 27 93 – stephane.leve@sdis45.fr

FOURNISSEUR :
Pour le compte du CHU d'Orléans

- Docteur Gilles METRARD, chef du service de Médecine nucléaire et Titulaire de l'autorisation ASN, gilles.metrard@CHU-orleans.fr
- Docteur Diane DARSIN-BETTINGER, radiopharmacienne, diane.darsin@CHU-orleans.fr
- Docteur Olivier DAVID, radiopharmacien, olivier.david@CHU-orleans.fr
- Monsieur Gilles LE ROUZIC, Personne Compétente en Radioprotection du CHU d'Orléans, gilles.le-rouzic@CHU-orleans.fr

6.2. Radioéléments concernés

Il s'agit du **technétium-99m**. Les activités des sources non-scellées concernées par cette convention doivent satisfaire aux obligations spécifiques de chacune des autorisations du demandeur et du fournisseur.

6.3. Demande de radioéléments

Il est rappelé que les demandes de radioéléments sont formalisées par écrit sur bon de commande spécifique, envoyé par fax ou mail ou déposé auprès du service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Il y est précisé, les coordonnées du demandeur, l'activité demandée, l'heure de passage de la personne nommément désignée pour prendre en charge le colis radioactif entre le CHU d'Orléans et le SDIS, étant précisé que cette personne a reçu toute formation utile à cette fin. La demande de radioéléments doit parvenir au fournisseur au moins 48 heures à l'avance.

6.4. Contrôle

Les contrôles de mesure de l'activité délivrée pour chaque source non scellée sont réalisés selon les méthodes opératoires spécifiques du service de Médecine nucléaire. Ils peuvent être communiqués sur demande écrite.

6.5. Conservation et archivage

Tous les documents se rapportant à une rétrocession seront conservés pendant une durée minimale de 3 ans à dater de sa réalisation. Sur demande du donneur d'ordre, une copie de ces documents lui sera envoyée dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

7. FACTURATION DES ÉLÉMENTS

Dans le cas du technétium-99m, compte tenu de la particularité de fonctionnement d'un générateur de technétium, la quantité rétrocédée ne représente pas un élément de consommation particulier générant un coût au CHU d'Orléans. Cette rétrocession se fera à titre gracieux, constituant un des éléments de participation du CHU d'Orléans à la formation des membres du SDIS45 - CMIR.

8. RÉVISION

Les dispositions générales et techniques feront l'objet de révisions régulières, acceptées et signées par les deux parties.

9. INCESSIBILITÉ

La présente convention a été conclue entre les parties, en considération de la qualité des professionnels concernés, de leur formation et de leurs autorisations ASN respectives. En aucun cas, les droits et obligations nés de la présente convention ne peuvent être transmis à un tiers.

10. COMMUNICATION A L'ASN

Le service de médecine nucléaire se charge d'adresser à l'autorité de sûreté nucléaire la copie de la présente convention, dès qu'elle est signée des deux parties, ainsi que ses éventuels avenants et tout courrier éventuel relatif à sa résiliation annoncée ou effective.

* * * * * * *

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires

Pour le SDIS du Loiret :

M. Marc GAUDET
Président du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Pour le CHU d'Orléans :

M. Sébastien VIAL
Directeur Général

M. le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET
Directeur Départemental
Détenteur de la décision d'enregistrement
d'une activité nucléaire à des fins non-médicales
SIGIS T450438

M. le Docteur Gilles METRARD
Chef du service de Médecine nucléaire
Titulaire de l'autorisation ASN
n° M450004-ODEP-OLS-2024-044468

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE